



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Permanent**

**N° C 215 29 2024 144**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :**

**VU**, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code de la route,

**VU**, le Code de la voirie routière,

**VU**, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu **de réglementer** la circulation des véhicules sur l'Avenue Georges-le BAIL (D2) à partir du n° 7 vers le centre bourg, toute la rue du centre, la rue d'Audiernne(D784) à partir du n°18 vers le centre bourg ainsi que la rue de Quimper(D784) à partir du n°45 vers le centre bourg en **limitant la vitesse à 30 km/h**. Une **signalisation ZONE 30** sera mise en place.

## ARRETE

**ARTICLE I :**

La circulation des véhicules est **limitée à 30 km/h** sur l'Avenue Georges-le BAIL (D2) à partir du n° 7 vers le centre bourg, toute la rue du centre, la rue d'Audiernne(D784) à partir du n°18 vers le centre bourg ainsi que la rue de Quimper (D784) à partir du n°45 vers le centre bourg en **limitant la vitesse à 30 km/h**. Une **signalisation ZONE 30** sera mise en place.

Un panneau de signalisation **ZONE 30** est installé au niveau du n°7 Avenue Georges-le BAIL (D2), au n°18 rue d'Audiernne (D784), à l'intersection rue de la corniche et rue du centre, ainsi qu'au niveau du n°45 rue de Quimper (D784) (les fins de zone 30 allant de pair).

**ARTICLE II :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une circulation réglementée, les panneaux seront installés par l'entreprise CDL.

**ARTICLE III :** Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

**ARTICLE IV :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE V :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE VI :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,



À PLOZÉVET, le 26 Septembre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Gilles KÉRÉZÉON

